

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de délégués :

En exercice : 39

Présents : 33

Votants : 37

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le six avril deux mille vingt-deux, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de Belves de Castillon.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : Mme LEBRUN, M.QUET ; BELVES DE CASTILLON : M. FENELON ; FRANCS : Mme GISSOUT ; GARDEGAN ET TOURTIRAC : M. BIGOT ; LUSSAC : Mme BRETON, M. BRINGART, Mme FORESTIER ; MONTAGNE : M. HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; NEAC : M. FOURREAU ; PETIT PALAIS ET CORNEMPS : Mme RAICHINI; PUISSEGUIN : M. SAINT CIBARD : M. AMOREAU ; SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES : M. GOINEAU ; SAINT-EMILION : Mme BOURRIGAUD, Mme MANUEL, M.LAURET, M. FOURNIER ; SAINT-ETIENNE-DE-LISSE : Mme DECAMPS ; SAINT GENES DE CASTILLON : M. GUIMBERTEAU ; SAINT-HIPPOLYTE : M. CANUEL ; SAINT-LAURENT-DES-COMBES : M. VALLADE ; SAINT-PEY-D'ARMENS : Mme MARCHIVE ; SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE : M. BECHEAU ; SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS : Mme CAMUT, M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; SAINTE TERRE : Mme ALFONSO-CHARIOL, M. FONMARTY ; TAYAC : M. BARRET ; VIGNONET : M. DANGIN

Etaient absents : M. PASQUON, M. DESPRES, M. MERIAS (pouvoir Mme Manuel), Mme ROSSI (pouvoir à Mme Alfonso-Chariol), Mme LERUTH (pouvoir M. Fonmarty), M. MICHEL (pouvoir M. Bécheau)

Secrétaire de séance : Mme Manuel

Délibération N° 30/2022 – DELIBERATION ARRETANT LES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLUI – ANNULE LA 23

1. Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Saint-Emilionnais a été approuvé le 1^{er} mars 2018. Qu'à la suite de cette approbation, plusieurs modifications et révisions allégées ont été engagées. Par ailleurs, l'évaluation du Plan Local de l'Habitat (PLH) - initié en même temps que le PLUI et développant un projet de territoire en matière d'urbanisme et d'habitat - réalisée à mi-parcours, soit 4 ans après son lancement, a mis en lumière des objectifs soient partiellement soient non atteints.

Il convient aujourd'hui de mettre en œuvre une révision générale du PLUi dans le but de se réapproprié un projet politique, plus en phase avec le territoire rural mais complexe qui est le nôtre, tout en intégrant les multiples lois et normes qui régissent l'urbanisme. Un travail préalable de concertation a été mis en œuvre avec les élus du territoire, lors d'une conférence des maires le vendredi 4 mars dernier et de réunions de la commission idoine.

2. C'est dans ce contexte que par délibération n°30/2021 du 1^{er} juillet 2021, le conseil communautaire a décidé d'engager une procédure de révision du PLUi, fixé les objectifs poursuivis par cette révision et défini les modalités de concertation préalable avec la population.

Pour mémoire, les objectifs de cette révision sont :

- Mieux répartir « la constructibilité » sur le territoire sans en charger l'enveloppe globale
- Repenser ou modifier les OAP,
- Réfléchir à de possibles changements de destination à usage d'habitation, « vertueux »,
- Remettre l'habitant au cœur du territoire dans le cadre d'une politique de l'habitat réfléchie,
- Prendre en compte une pratique « environnementale » en lien avec une réflexion sur l'apaisement des conflits d'usage,
- Repenser l'offre de santé et mieux la répartir sur le territoire.

Les modalités de concertation avec la population (habitants, associations locales et autres personnes concernées), définies sont les suivantes :

- Des réunions publiques lors des grandes étapes du projet, sur l'ensemble du territoire,
- Des informations diffusées dans la presse et dans les bulletins ou journaux ou réseaux sociaux intercommunaux,
- Des affiches dans les mairies et à la Communauté de Communes,
- La mise à disposition d'un registre par mairie et à la Communauté de Communes pour recueillir l'avis de la population,
- Et toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Des bilans des concertations mises en œuvre seront présentés en Conseil Communautaire.

Les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population définie, demeurent inchangés.

Les registres de concertation ont été mis en place au siège de la Communauté de communes et dans les 22 mairies des communes membres.

Il est précisé que la délibération n°30/2021 a été transmise au contrôle de légalité le 06 juillet 2021, affichée au siège de la Communauté de communes le même jour, ainsi qu'en mairie des communes membres.

Mention de son affichage a été insérée dans la presse, plus précisément dans l'édition du Journal Le Résistant du 22 au 28 juillet 2021.

Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées par lettres recommandées du 13 juillet 2021 (Etat, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Gironde, Pôle Territorial du Grand Libournais, CCI, Chambre des métiers et de l'artisanat et Chambre de l'Agriculture, Centre National de la Propriété Forestière de Nouvelle Aquitaine et SNCF Réseau).

3. Le bureau d'études en charge de l'accompagnement de la Communauté de communes pour l'élaboration de la révision du PLUi a été choisi le 16 février 2022, il s'agit du groupement TADD-ASUP-Bureau d'études Pyrénées Cartographie-agence TREMANI-ECR Environnement.

4. La présente délibération vise à arrêter les modalités de collaboration entre les communes membres, sur le fondement de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, après que la conférence intercommunale rassemblant à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres, ait été réunie le 4 mars 2022.

La collaboration avec les communes membres sera organisée comme suit :

A l'échelle communautaire :

- Le **conseil communautaire** arbitre les décisions, il doit :
 - Prescrire la révision du PLUi, fixer les objectifs poursuivis, définir les modalités de la concertation avec la population et arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres ;
 - Débattre des orientations générales du PADD révisé ;
 - Arrêter le projet de PLUi révisé et tirer le bilan de la concertation, avant l'enquête publique ;
 - Approuver le PLUi révisé, après d'éventuelles modifications suite à l'enquête publique ;

- La **conférence intercommunale des maires**, qui regroupe l'ensemble des maires de la Communauté de communes, sera amenée à se réunir à différents stades de la démarche de révision du PLUi : elle s'est réunie en amont de la présente délibération afin de donner son avis sur les modalités de collaboration avec les communes membres. Elle sera amenée à se réunir après l'enquête publique afin que soient présentés les avis émis sur le projet de révision du PLUi, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ;

- Le **comité de pilotage (COFIL)** est composé des 22 Maires de la Communauté de communes. Ses missions sont les suivantes :
 - Suivi et contribution aux études, en lien avec le groupement de BET retenu ;
 - Organisation de la concertation avec le public et association des PPA lorsque c'est nécessaire ;
 - Validation des grandes étapes (diagnostic, PADD, traduction du PADD dans le règlement et les OAP).

A l'échelle communale :

- Les **conseils municipaux** des communes membres débattent des orientations générales du PADD révisé (à défaut de réunion du conseil municipal, le débat en conseil municipal est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi révisé en conseil communautaire) ;
- Les **conseils municipaux** émettent un avis après l'arrêt du projet de PLUi révisé (à défaut d'avis exprès, l'avis est réputé favorable passé un délai de trois mois suivant l'arrêt du projet de PLUi révisé en conseil communautaire).

Il est précisé que la Conférence intercommunale des Maires s'est prononcée favorablement sur ces modalités.

5. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le 6 avril 2022 :

- 1- convocation au conseil communautaire du 14 avril 2022 ;
- 2- ordre du jour de la séance du 14 avril 2022 ;
- 3- le projet de la présente délibération.

6. Au vu de ces éléments, le Président propose au conseil communautaire d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres, telles que décrites au point 4 de la présente délibération.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le SCOT du Grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016,

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2018 portant approbation du PLUi

Vu la délibération n°30/2021 du 1^{er} juillet 2021 portant engagement de la

Grand Saint-Emilionnais, fixant les objectifs poursuivis par la révision et définissant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 4 mars 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1- D'arrêter les modalités de collaboration entre les communes membres, dans le cadre de la révision du PLUi du Grand Saint-Emilionnais, selon les modalités suivantes :

A l'échelle communautaire :

- Le **conseil communautaire** arbitre les décisions, il doit :
 - Prescrire la révision du PLUi, fixer les objectifs poursuivis, définir les modalités de la concertation avec la population et arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres ;
 - Débattre des orientations générales du PADD révisé ;
 - Arrêter le projet de PLUi révisé et tirer le bilan de la concertation, avant l'enquête publique ;
 - Approuver le PLUi révisé, après d'éventuelles modifications suite à l'enquête publique ;
- La **conférence intercommunale des maires**, qui regroupe l'ensemble des maires de la Communauté de communes, sera amenée à se réunir à différents stades de la démarche de révision du PLUi : elle s'est réunie en amont de la présente délibération afin de donner son avis sur les modalités de collaboration avec les communes membres. Elle sera amenée à se réunir après l'enquête publique afin que soient présentés les avis émis sur le projet de révision du PLUi, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ;
- Le **comité de pilotage** (COFIL) est composé des 22 Maires de la Communauté de communes. Ses missions sont les suivantes :
 - Suivi et contribution aux études, en lien avec le groupement de BET retenu ;
 - Organisation de la concertation avec le public et association des PPA lorsque c'est nécessaire ;
 - Validation des grandes étapes (diagnostic, PADD, traduction du PADD dans le règlement et les OAP).

A l'échelle communale :

- Les **conseils municipaux** des communes membres débattent des orientations générales du PADD révisé (à défaut de réunion du conseil municipal, le débat en conseil municipal est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi révisé en conseil communautaire) ;
 - Les **conseils municipaux** émettent un avis après l'arrêt du projet de PLUi révisé (à défaut d'avis exprès, l'avis est réputé favorable passé un délai de trois mois suivant l'arrêt du projet de PLUi révisé en conseil communautaire).
- 2- Que les objectifs poursuivis par la révision du PLUi et les modalités de concertation définies avec la population, dans la délibération n°30/2021 du 1^{er} juillet 2021 restent inchangés ;

- 3- Que l'Etat, les personnes publiques et organismes mentionnés aux articles L 152-7 et 9 du Code de l'Urbanisme, qui en feront la demande, seront associés ou consultés dans les conditions définies audit Code ;
- 4- Que, conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- A Madame la Préfète,
 - A Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
 - Au Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
 - Au Président du Conseil Départemental de la Gironde,
 - Aux représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et de suivi du SCOT dans le périmètre duquel est comprise la CDC du Grand Saint-Emilionnais (PETR du Grand Libournais),
 - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU,
 - Au Centre national de la propriété forestière,
- 5- Que, conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les 22 mairies des communes membres durant un mois ; Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes aux heures et jours habituels d'ouverture.

Le Président, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Président,

Bernard LAURET
